Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT Loire-Atlantique **ARRONDISSEMENT** NANTES **CANTON** SAINT-HERBLAIN II	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL 3 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq le lundi trois février, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 28 janvier 2025 sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

Etaient présents : Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, Mme Armelle CHABIRAND, M. Yann GUILLON, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS, M. David HURTREL, Mme Anne-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, Mme Catherine LE TRIONNAIRE, M. Morvan DUPONT, M. Vincent BOILEAU, M. Jean-Yves ROUX, M. Ronan GILLES, M. Pierre ANNAIX, Mme Françoise NOBLET, M. Dominique GOMEZ, Mme Sandrine BRUN, Mme Colette VINET-PINSON, M. Sébastien ARROUËT, Mme Elodie RAGUIN, M. Gilles BERRÉE, M. Damien LE ROUX, Mme Maryse PIVAUT, M. Jean-Jacques DERRIEN, M. Thierry BOUTIN, M. André NYAMSI-HENDJI

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Linda PAYET	donne procuration à	M. LE MAIRE
Mme Stéphanie BELLANGER	donne procuration à	M. Pierre ANNAIX
M. Florent THOMAS	donne procuration à	Mme Maryse PIVAUT
M. Dominique FOLLUT	donne procuration à	M. Sébastien ARROUËT

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Pierre ANNAIX ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

06. Délégations du conseil municipal au maire (articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales)

Monsieur ROUX rapporte :

Le 16 juillet 2020, comme chaque fois en début de mandat, à l'issue du renouvellement du Conseil municipal, des compétences ont été déléguées à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat dans les conditions prévues aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Toutes les décisions prises par le maire font l'objet d'une information en fin de séance de chacune de nos réunions de Conseil municipal.

La plupart correspondent à des libellés fixés par le Code général des collectivités territoriales qui n'appellent pas de commentaires particuliers.

Certaines d'entre elles doivent être encadrées par des limites fixées par le Conseil municipal. Il ne s'agit pas de contester le principe même de ces limites mais force est de constater que leur expression juridique n'est pas toujours aisée à appréhender surtout lorsque l'assemblée délibérante souhaite favoriser au maximum l'emploi de ces délégations.

Des limites portant sur le droit de préemption et sur les tarifs ont ainsi été apportées par délibération du 14 décembre 2020.

Les compétences énoncées par l'article L.2122-22 sont les suivantes, il peut être confié au Maire le soin :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; (Ces délégations prennent fin dès

l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal).

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ; (compétence exercée par Nantes Métropole)
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du

même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ; (compétence exercée par Nantes Métropole).

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les compétences n°30 et n°31 n'étaient, jusque-là, pas déléguées. Il vous est proposé de les actualiser.

Limites de la délégation n°30 portant sur les admissions en non-valeur

Conformément au décret n° 2023-523 du 29 juin 2023, le seuil plafond de non-valeur pour lequel le maire peut recevoir délégation du Conseil municipal est fixé à 100 euros. Il vous est proposé de retenir ce seuil.

Ce même décret précise que le maire rend compte une fois par an de l'exercice de cette délégation.

Limites de la délégation n°31 portant sur les mandats spéciaux

Il convient de fixer par une délibération ad hoc les conditions de remboursement des frais de déplacement des élus. Cette délibération a fait l'objet du vote précédent lors de cette séance.

Mise en œuvre de la délégation :

Les décisions prises par le maire dans le cadre des compétences qui lui sont ainsi déléguées sont soumises, aux mêmes règles, selon leur objet, que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal pour être exécutoires. En outre, le Maire est tenu de rendre compte au Conseil municipal lors de chaque séance obligatoire, des décisions qu'il a été amené à prendre.

Par ailleurs, si le Conseil municipal ne s'y oppose pas, le Maire peut déléguer, sous son contrôle et sa surveillance, dans les conditions de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, la signature de ces décisions aux adjoints. La jurisprudence administrative et le ministre de l'Intérieur précisent que cette possibilité est ouverte dans les mêmes conditions, au titre de l'article L.2122-19, au profit du Directeur général des services, des directeurs généraux adjoints, du directeur des services techniques et aux responsables des services communaux.

Ceci étant exposé, il vous est proposé :

1. **DE DELEGUER** à Monsieur le Maire les compétences énoncées à l'article L.2122-22 ci-dessus du Code général des collectivités territoriales à l'exception de celles figurant aux alinéas 14 et 19.
2. **DE PRENDRE ACTE** des précisions énoncées ci-dessous définissant le cadre des compétences déléguées au titre des alinéas 2, 3, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 26, 27 et 30.

Délégation n°2 Tarifs : Le Conseil municipal donne délégation au maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder à la revalorisation des tarifs

précédemment créées par l'assemblée délibérante, dans la limite maximale de la variation sur douze mois de l'indice INSEE des prix, connue à la date de la décision de revalorisation.

Délégation n°3 Emprunts : Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, libellés en euro ou en devise, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- La faculté de modifier la devise,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le maire pourra décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts et procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, ainsi que contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.

Délégation n°15 droit de préemption : Le Conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal, dans la limite de l'estimation financière des services fiscaux.

Délégation n°16 actions en justice : La jurisprudence administrative pose l'exigence de la définition précise du champ de la délégation consentie en ce domaine. Ainsi, la délégation visée à l'alinéa 16 ci-dessus peut s'entendre de la manière suivante :

Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et dans les cas suivants :

- Toute instance où la commune serait appelée en qualité de défenseur et de requérant, par voie d'action ou par voie d'exception ;
- Tout acte de procédure qui s'avérerait nécessaire, devant toute juridiction, durant le déroulement d'une affaire en cours que ce soit en première instance, en appel ou en cassation ;
- Toute procédure de fond et toute procédure d'urgence, engagée au nom de la commune, et portée devant les juridictions administratives et judiciaires (répressives et non répressives) ou devant le tribunal des conflits.

D'une manière générale, représenter la commune chaque fois que les intérêts de celle-ci le justifieront.

Délégation n°17 conséquences dommageables des accidents : Le Conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant non couvert (franchise) par les compagnies d'assurance.

Délégation n°20 lignes de trésorerie : Le Conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1,5 millions d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

Délégation n°21 droit de préemption : Le Conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, dans la limite de l'estimation financière des services fiscaux.

Délégation n°22 droit de priorité : Le Conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de l'estimation financière des services fiscaux.

Délégation n°26 demande de subventions : Le Conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, déposer auprès de tout

financeur public ou privé, une demande de subvention, dès lors que l'activité ou le projet pour lequel la demande de financement est déposée fait l'objet d'une inscription budgétaire en dépense sur le budget de l'exercice en cours.

Délégation n°27 dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme : Le Conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites des demandes relatives aux opérations inscrites au budget.

Délégation n°30 admissions en non-valeur : Conformément au décret n° 2023-523 du 29 juin 2023, le Conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 euros. Le Maire rendra compte une fois par an de l'exercice de cette délégation.

3. **D'ACCEPTER** la délégation de signature que le Maire pourra concéder dans ce cadre, selon les dispositions des articles L.2122-18 et L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION

Sur proposition de la commission Ressources et Administration et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les propositions de modifications de la délibération du 14 décembre 2020, relative aux compétences énoncées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, déléguées à Monsieur le Maire dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **ABROGE** la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 donnant délégation au maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.
- **DELEGUE** à Monsieur le Maire les compétences énoncées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales dans les conditions énoncées dans l'exposé ci-dessus.

Extrait certifié conforme
Orvault, le 4 février 2025

Pour le Maire
Le Directeur général des services **Le secrétaire de séance**

MAIRIE D'ORVAULT 44700

François BONNEAU **Pierre ANNAIX**

Rendu exécutoire
Par télétransmission en Préfecture le : 04 FEV. 2025
Et par publication le : 05 FEV. 2025

MAIRIE D'ORVAULT
44700